

Salaires minimums par (sous-)commission paritaire

Commission paritaire 1400300: transport routier et logistique pour compte de tiers

En vigueur au 01/01/2022 (Dernière actualisation de la page 08/08/2022)

Augmentation de 0,4% en 01/2022 minima et effectifs. Indexation de 3,21 % en 1/2022.

Augmentation de 0,4% en 1/2022. L'augmentation est à imputer avant l'indexation.

En cas d'indexation en application des CCT sectorielles, l'indexation est calculée sur le salaire minimum. La différence entre le salaire minimum et le salaire réel est maintenue.

A partir du 19/02/2010, les données salariales sont reprises dans la sous-commission paritaire officielle 1400300 (AR du 22/01/2010). Les sous-commissions paritaires officieuses 1400004 et 1400009 ont été abrogées à cette date.

Un travailleur en formation : 6 mois après son engagement, il recevra le salaire de la catégorie à laquelle appartient le véhicule qu'il conduit. L'objectif est de mieux former le personnel à la qualification de chauffeur professionnel. Le temps de formation dans l'entreprise sera toutefois limité à trois mois pour les travailleurs ayant terminé avec fruit la formation professionnelle de chauffeur poids lourd organisée par le FOREM.

Lorsque le travailleur conduit des véhicules de tonnage différent, il a droit au salaire le plus élevé, pour autant qu'il effectue au moins 50% de son temps journalier dans cette catégorie.

Un salaire forfaitaire correspondant à 8 heures de travail est accordé au personnel roulant, en cas de séjour fixe. Ces heures n'entrent pas en ligne de compte pour le calcul de la durée moyenne du travail, visée dans la loi sur le travail. On parle de « séjour fixe » lorsque par suite de nécessité de service, le travailleur n'effectue aucune prestation entre 2 repos journaliers, ou entre un repos journalier et un repos hebdomadaire, tels que prévus dans le Règl. Comm. CE. n° 3820/85 du 20/12/1985 relatif à l'harmonisation de certaines dispositions en matière sociale dans le domaine des transports par route, pris en dehors de son domicile ou du poste de travail prévu dans son contrat de travail.

1. Salaire horaire minimum brut: Général

1.1. : Personnel roulant

Temps de disponibilité est 99% du salaire horaire

Catégorie	Régime	
	Jours de repos compensatoire payés	Jours de repos compensatoire non payés ou effectivement 38 h/semaine
convoyeur-manceuvre	11.4525	11.7535
chauffeur en formation	11.4525	11.7535
chauffeur véhicule - 7 tonnes charge utile	11.8950	12.2075

chauffeur véhicule 7 < 15 tonnes charge utile	12.1625	12.4820
chauffeur véhicule >= 15 tonnes charge utile	12.5875	12.9200
chauffeur véhicule articulé	12.5875	12.9200
chauffeur véhicule ADR reconnu	12.5875	12.9200
chauffeur véhicule frigorifique	12.5875	12.9200
chauffeur - 6 m d'ancienneté dans le secteur	11.8950	12.2075
chauffeur >= 6 m d'ancienneté dans le secteur	12.1625	12.4820
chauffeur service de courrier	12.5875	12.9200

1.2. : Personnel non roulant

Catégorie	Régime	
	Jours de repos compensatoire payés	Jours de repos compensatoire non payés ou effectivement 38 h/semaine
Classe 1	12.7485	13.0850
Classe 2	13.3415	13.6935
Classe 3	13.6930	14.0510
Classe 4	14.0410	14.4105
Classe 5	14.3925	14.7705
Classe 6	14.6885	15.0755
Classe 8	14.9860	15.3805

1.3. : Personnel de garage

Les salaires des jeunes ont été supprimés à partir du 01/01/2011. En conséquence, la CCT 50 relative à la garantie d'un revenu minimum mensuel moyen aux travailleurs âgés de moins de 21 ans n'est pas d'application pour ces salaires minimums sectoriels (sauf pour les étudiants le cas échéant). La CCT 43 du CNT relative à la garantie d'un revenu minimum mensuel est bien d'application.

Catégorie	Régime	
	Jours de repos compensatoire payés	Jours de repos compensatoire non payés ou effectivement 38 h/semaine
manœuvre "service" - niveau A	13.3360	13.5785
manœuvre "service" - 10 ans d'ancienneté - niveau A.1	13.8445	14.1960
manœuvre "service" - 20 ans d'ancienneté - niveau A.1	14.5345	14.9100

manœuvre "service" - niveau A.2	13.8445	14.1960
manœuvre "service" - 10 ans d'ancienneté - niveau A.2	14.5345	14.9100
manœuvre "service" - 20 ans d'ancienneté - niveau A.2	15.2260	15.6125
ouvrier spécialisé - niveau B	15.2260	15.6125
ouvrier spécialisé - niveau C	16.8855	17.3215
ouvrier spécialisé - niveau D	17.7210	18.1680
ouvrier hors catégorie	18.9685	19.4530

2. Salaire horaire minimum brut: Étudiants

Le salaire des travailleurs occupés avec un contrat de travail pour l'occupation d'étudiants est fixé à 90 p.c. du salaire horaire pour la fonction exercée.